



COMMUNE DE MONTCHERAND

Directives pour le congélateur communal

Du 15.12.2025

Entrée en vigueur : 01.01.2026

Art. 1 : Généralités

La Commune de Montcherand (ci-après « la Commune ») loue, prioritairement aux habitants, des casiers de congélateur de différentes dimensions dans son congélateur, sis à Sur la Place 1, aux conditions suivantes.

Art. 2 : Prix de location

Volume de la case	Type	Prix résidant de la commune	Prix résidant à l'extérieur
100 L	Congélateur	CHF 30.00	CHF 33.00
200 L	Congélateur	CHF 60.00	CHF 65.00
300 L	Congélateur	CHF 90.00	CHF 100.00
225 L	Chambre froide	CHF 34.00	CHF 38.00

Art. 3 : Durée de location

1. La durée de location est annuelle, du 1er janvier au 31 décembre.
2. A échéance, le contrat est reconduit automatiquement pour une période de même durée.
3. Le contrat peut être résilié par chaque partie moyennant préavis écrit d'un mois pour la fin d'un mois.

Art. 4 : Fin de la location

1. A la fin du rapport de location, le locataire est tenu de restituer spontanément ses clés. A défaut, la Commune pourra procéder à l'ouverture forcée du casier, les frais d'ouverture, de changement de cylindre et de remise en état étant à la charge du locataire.
2. Le casier doit être restitué vide de tout contenu, propre et en parfait état. A défaut, la Commune procédera à l'évacuation et à la destruction de son contenu, ainsi qu'à son nettoyage et à la remise en état. Les frais en résultant étant à la charge du locataire.

Art. 5 : Loyer

1. Le loyer annuel est facturé par la Commune au début de l'année sur la base des tarifs en vigueur, au prorata la première année.
2. La Commune se réserve le droit de modifier les tarifs en tout temps.
3. Il n'y a pas de restitution des loyers payés en cas de cessation du contrat de location avant l'échéance.

Art. 6 : Clés

1. Le locataire reçoit une clé pour son casier, ainsi qu'une clé qui lui permet d'entrer dans le congélateur.
2. Le locataire donne quittance à la Commune de la réception des clés par sa signature du contrat.

Art. 7 : Perte de clés

1. Le locataire est responsable de la conservation de ses clés.
2. Le locataire qui perd ou égare une clé est tenu de prévenir immédiatement la Commune, afin que celle-ci la remplace. Les frais sont à la charge du locataire, y compris le remplacement du cylindre.

Art. 8 : Accès au casier

1. L'accès au casier peut avoir lieu uniquement entre 7h00 et 22h00 tous les jours de la semaine, samedi et dimanche compris.

Art. 9 : Contenu du casier

1. Les casiers doivent contenir uniquement des denrées alimentaires appropriées à la congélation.
2. Tous les produits déposés doivent être emballés dans des sacs en polyéthylène ou des contenants étanches.
3. L'emballage ou déballage de la marchandise ne doit pas être réalisé dans l'enceinte du congélateur.
4. Le locataire est responsable de tout dommage résultant de l'inobservation de ces prescriptions.
5. La Commune peut demander en tout temps au locataire des précisions sur le contenu du casier.

Art. 10 : Conditions d'utilisation

1. Le locataire s'engage à respecter scrupuleusement l'hygiène des lieux et à éviter toute salissure.
2. Le dépôt de marchandises hors du casier est interdit, sauf autorisation exceptionnelle de la Commune, qui procédera, aux frais du locataire, à l'évacuation et à la destruction de tout dépôt non autorisé.
3. La porte d'accès au local doit être refermée à clé et la lumière éteinte aussitôt que possible.
4. La porte d'accès à la chambre froide doit être maintenue fermée, y compris durant la présence du locataire à l'intérieur.
5. Le locataire s'engage à signaler immédiatement à la Commune toute défaillance qu'il constaterait lors d'une visite au congélateur (panne du groupe de froid, température anormalement élevée, etc.).
6. Les enfants en dessous de 14 ans ne sont pas admis dans l'installation s'ils ne sont pas accompagnés d'adultes. La Commune décline toute responsabilité à ce sujet.
7. Si un locataire, malgré un avertissement, enfreint à répétition le présent règlement, la Commune peut résilier immédiatement le contrat de location.

Art. 11 : Communications

1. Le locataire est tenu d'annoncer spontanément à la Commune tout changement d'adresse.
2. Toute communication au locataire est valablement effectuée lorsqu'elle est envoyée à la dernière adresse connue de la Commune.

Art. 12 : Responsabilité

1. La Commune assure que les installations de réfrigération sont conformes aux normes en vigueur.
2. La marchandise entreposée est assurée contre l'incendie ainsi que contre les dégâts causés par suite d'une défectuosité de l'installation.
3. Le locataire est responsable des dégâts causés par lui-même ou ses commissionnaires.
4. En louant un casier, le locataire se déclare d'accord avec ces directives.

Art. 13 : Entrée en vigueur

1. Le présent règlement est adopté par la Municipalité dans sa séance du xx.
2. Tous changements et compléments au présent règlement demeurent réservés.
3. Le présent règlement abroge toute disposition ou pratique communale antérieure.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

Bertrand Gaillard

La secrétaire



Sandra Cunsolo